



PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Détermination des seuils à partir desquels l'étude préalable pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole est requise.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L122-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112 1-3, L. 311-1 et D. 112-1-18 à D 112-1-22 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles Géray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 février 2017 ;

Considérant la nécessité de consolider l'économie agricole du territoire, notamment en préservant les zones de productions agricoles à très forte valeur ajoutée et celles faisant appel à des modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques ;

Considérant qu'un prélèvement définitif d'une surface de plus de un hectare sur ces zones compromettrait l'activité et la viabilité économique des exploitations concernées dans la mesure où ces dernières portent déjà sur des fonciers de petite taille ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

1° Dans le département de la Somme, lorsque le prélèvement de foncier agricole concerne :

- des productions à très forte valeur ajoutée : endives, chicorée, betteraves rouges, safran, maraîchage, horticulture, vergers, serres, petits fruits (cassis, framboises, fraises, ...);
- des modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques : bio, cultures pérennes (miscanthus, TTCR, ...);

les projets soumis à étude d'impact systématique font l'objet de l'étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime dès lors que la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'article D. 112-1-18 est supérieure ou égale à un hectare.

2° Pour les types de production agricole non cités à l'alinéa 1 du présent article, le seuil de soumission à étude préalable est fixé à cinq hectares, en application des dispositions de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY